REGROUPEMENT PEDAGOGIAQUE INTERCOMMUNAL SAINT CÉZERT - LE BURGAUD - BELLESSERRE

RÈGLEMENT PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DU RPI

<u>Article 1</u> - Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement des services municipaux mis à la disposition des parents d'élèves fréquentant l'école maternelle de Saint Cézert ou l'école élémentaire du Burgaud.

Ces services sont sous la responsabilité exclusive des municipalités et ils s'exercent dans des locaux leur appartenant.

Les règles contenues dans ce règlement sont impératives. Elles doivent être scrupuleusement respectées.

Les parents se doivent donc de rappeler à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité. Il est de leur responsabilité de rappeler le respect normal qui est dû à leurs camarades ainsi qu'au personnel chargé de l'accueil, du service et de la surveillance.

<u>Article 2</u> - Ces services comprennent : un service de restauration, un service de garderie, comprenant de l'aide aux devoirs, la surveillance des interclasses, et les activités périscolaires organisées dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.

LE SERVICE DE RESTAURATION

Article 3 - La restauration scolaire est un service facultatif qui fonctionne tous les jours de classe.

Saint Cézert : 11H45-12H30 pour le 1er service et 12H15-13H pour le 2ème service.

Le Burgaud : Un service de 12H00-13H00

Dans chaque école la gestion de la cantine est confiée à un régisseur.

- Saint Cézert : Chantal RODIER, 05 61 82 84 64
- Le Burgaud : Stéphanie STURARO, 05 61 82 81 61

<u>Article 4</u> - Seuls sont admis à la cantine les enfants dont les parents ont rempli le formulaire d'inscription et la fiche de renseignements comportant les noms des responsables légaux, adresses, numéros de téléphone, questionnaire de santé. Les inscriptions régulières doivent être enregistrées, à la mairie, avant la rentrée scolaire.

Des inscriptions occasionnelles sont acceptées à condition qu'elles soient signalées la veille avant 9h30 aux personnes suivantes :

Pour les enfants scolarisés à Saint Cézert, les familles doivent prévenir :

Aurélie GRANIÉ au 06 45 60 28 66

- Pour les enfants scolarisés à <u>Le Burgaud</u>, les familles doivent prévenir :
- ✓ LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI Séverine NADALIN à garderieleburgaud@live.fr, uniquement par mail.
- ✓ UNIQUEMENT LE MERCREDI à Stéphanie STURARO à <u>apcleburgaud@live.fr</u>, <u>uniquement par</u> mail.
- ✓ Tout mails émis et envoyés auprès d'une autre adresse mail que celles précitées ne seront pas traités.

Les mails se feront de 8h30 à 9h30 uniquement pour les enfants scolarisés à Le Burgaud.

<u>Artícle 5</u> - Seul le personnel disposant des qualifications nécessaires peut administrer des médicaments aux enfants. Sans cela, le personnel qui assure le service de restauration n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants.

Les parents sont prévenus immédiatement dès qu'apparaît chez leur enfant le moindre problème de santé.

<u>Article 6</u> - Les repas sont préparés et fournis par un traiteur. Ils sont livrés en « liaison froide » puis réchauffés par les employés municipaux au moment des repas.

Le service des repas ainsi que la surveillance de la période que représente la pause méridienne sont assurés par des employés municipaux.

<u>Article 7</u> - Les menus du mois sont affichés à l'entrée de la salle de restauration ainsi que sur le site des mairies <u>www.mairie-le-burgaud.fr</u>, <u>www.mairie-saintcezert.fr</u>.

<u>Article 8 -</u> Le temps du repas participe à l'éducation de l'enfant. Avec l'aide du personnel, il va acquérir son autonomie, à partager, goûter des mets différents, manger correctement dans un calme acceptable, apprendre à respecter ses camarades ainsi que le matériel mis à sa disposition.

Article 9 - Toute absence occasionnelle d'un enfant inscrit régulièrement à la cantine, quelle qu'en soit la raison : convenance personnelle ou maladie, doit être signalée à la garderie avant 9h30 afin que les repas des jours suivants ne soient pas facturés.

Le repas du jour du signalement de l'absence de l'élève sera facturé même avec un certificat médical. Certificat à fournir dans les 48h pour Le Burgaud et Saint Cézert.

Dans tous les cas d'absence non signalée, les repas seront facturés.

Personnes à prévenir :

- Pour les enfants scolarisés à <u>Saint Cézert</u>, les familles doivent prévenir : Aurélie GRANIÉ au 06 45 60 28 66 avant 9h30.
- Pour les enfants scolarisés à <u>Le Burgaud</u>, les familles doivent prévenir : Séverine NADALIN au 09 72 57 70 49, ou <u>garderieleburgaud@live.fr</u> avant 9h30 ou Stéphanie STURARO (uniquement le mercredi) au 05 61 82 81 61 ou <u>apcleburgaud@live.fr</u> de 8h30 à 9h30.

Toute absence signalée à une autre adresse mail ou à un autre numéro de téléphone précité ne sera pas prise en compte.

<u>Article 10</u> - Les tarifs sont révisés et votés, chaque année, par le conseil municipal. Pour l'année scolaire 2023-2024 ils seront de :

Saint Cézert : 3,00 €

" Le Burgaud : 3,09 €

Bellesserre : En fonction de la fréquentation de l'école par l'enfant

Quelle que soit l'école fréquentée la facturation est établie, mensuellement, par la mairie de Saint Cézert et Le Burgaud excepté Bellesserre. Pour les enfants de Bellesserre la facturation sera faite en fonction de l'école fréquentée.

Le règlement, établi à l'ordre du Trésor Public, doit impérativement parvenir à la mairie dans le courant du mois d'appel.

LE SERVICE DE GARDERIE

Article 11 - Un service payant de garderie est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- De 7h30 à 8h35 et de 16h45 à 18h30 à Saint Cézert.
- De 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 au Burgaud.

L'après-midi les élèves sont autorisés à sortir à :

- 16h45 à Saint Cézert.
- 16h30 au Burgaud.

Les enfants scolarisés au Burgaud qui attendent leur frère ou sœur revenant de Saint-Cézert et qui empruntent le bus scolaire bénéficieront de la gratuité du service garderie entre 16h30 et 17h00 uniquement.

Le goûter n'est pas fourni par les mairies.

- Article 12 Durant la pause méridienne, qui constitue une période de détente et d'apprentissage de la vie en collectivité, la surveillance des enfants est assurée, par des employés municipaux, dans la cour de récréation, le pré ou dans les locaux réservés à la garderie.
- <u>Article 13</u> La garderie contribue à l'éducation des enfants. Le personnel se doit de pondérer les jeux qui deviendraient trop violents et de stopper immédiatement ceux qui sont interdits. Il peut, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, proposer des animations.
- <u>Article 14</u> Seuls les enfants dont les parents auront rempli les formalités d'inscription seront pris en charge par le personnel municipal.

Article 15 - Seuls les parents et les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription sont autorisés à récupérer les enfants à la garderie. Les enfants mineurs récupérant leur frère ou sœur à la garderie

doivent être munis d'une autorisation parentale. Cette autorisation devra être donnée à Aurélie GRANIÉ pour la mairie de Saint Cézert et Séverine NADALIN pour la mairie de Le Burgaud.

Le personnel doit être prévenu de tout départ de la garderie, un registre sera mis à disposition pour indiquer l'heure de départ de votre enfant, une fois votre enfant récupéré vous devrez quitter les lieux. Les parents doivent s'assurer que leurs enfants ont bien récupéré les vêtements qu'ils portaient le matin.

Au début de chaque période de vacances, les vêtements oubliés seront exposés dans l'entrée. Ceux qui n'auront pas été récupérés en fin d'année seront remis à des services d'aide sociale.

Article 16 - Les enfants présents à la garderie de Saint Cézert ou de Le Burgaud ne doivent, sous aucun prétexte, sortir seuls de l'enceinte scolaire.

<u>Article 17</u> - Les enfants non-inscrits en garderie et qui n'auront pas été récupérés par les parents à la fin de la période scolaire seront confiés au personnel en charge de la garderie.

Article 18 - Le tarif de la garderie est établi et voté chaque année par le conseil municipal et affiché au secrétariat de mairie.

Comme pour la cantine, quelle que soit l'école fréquentée, la facturation est établie, mensuellement, par la mairie de Saint Cézert, de Le Burgaud excepté Bellesserre. Pour les enfants de Bellesserre la facturation sera faite en fonction de l'école fréquentée.

Le règlement, établi à l'ordre du Trésor Public, doit impérativement parvenir à la mairie dans le courant du mois d'appel.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le tarif valable pour Saint Cézert, le Burgaud et Bellesserre, s'établit

- 1.25 € par demi-heure et par enfant pour les habitants de Le Burgaud.
- 0.80 € par demi-heure et par enfant pour les habitants de Saint-Cézert.
- Coût plafonné à 50 € par mois et par enfant.
- Gratuité pour le 3^{ème} enfant d'une même fratrie et au-delà.

Toute prolongation de la garderie au-delà de 18h30 sera facturée 3 € par quart d'heure et par enfant.

ÉTUDES SURVEILLÉES

Article 19 - Il existe un service « études surveillées » pour les classes élémentaires. Il est facultatif et payant et vient en complément du service garderie.

Ce service a lieu le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi entre 16H45 et 18H00 dans une salle de classe dédiée. La séance est de 30 minutes minimum pour les CP/CE1/CE2 le lundi et le jeudi. La séance est de 45 minutes minimum pour les CM1/CM2 le mardi et le vendredi. Il permet aux enfants de faire leurs devoirs dans les meilleures conditions mais il ne s'agit pas d'un soutien scolaire ou d'un complément à l'enseignement journalier. Les inscriptions doivent se faire auprès des responsables garderie et la facturation par la mairie viendra avec la cantine et la garderie.

Tarif à la séance quel que soit le niveau : 1,50 €.

Tout enfant inscrit en « études surveillées » ira en garderie payante à la fin du module.

Ce service sera mis en place sous réserve des recommandations du protocole sanitaire scolaire effectif à la rentrée 2021.

LA SÉCURITÉ

<u>Article 20</u> - La mairie n'est assurée que pour les fautes commises par son personnel. La détérioration volontaire, par un élève, du mobilier ou du matériel entraînera, obligatoirement, le remboursement, par la famille de l'enfant, des frais occasionnés par la remise en état ou le remplacement des objets détériorés.

Article 21 - Il est impérativement interdit aux enfants d'emmener dans l'enceinte de l'école tout objet non nécessaire à l'activité scolaire susceptible de porter atteinte, plus ou moins gravement, à la sécurité des personnes ou de provoquer des dégâts au mobilier ou au matériel scolaire.

Sont interdits : les objets et les jeux dangereux, les publications contraires à la morale ou à la laïcité. Sont strictement interdits les comportements dangereux et violents dans l'enceinte de l'école.

Tous propos, gestes ou écrits irrespectueux et plus généralement tout manquement aux règles de vie en collectivité seront sanctionnés par un avertissement écrit et adressé à la famille qui le retournera signé.

Au deuxième avertissement un représentant légal de la famille sera reçu par un agent municipal en charge du périscolaire qui expliquera, en présence de l'enfant, les problèmes occasionnés par son comportement.

Il est rappelé que la décision d'exclusion temporaire ou définitive doit, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations.

Une exclusion de 2 jours sur le temps périscolaire pourra être prononcée.

Au troisième avertissement une exclusion définitive, sur le temps périscolaire, pourra être prononcée pour toute la durée de l'année scolaire, et ce, sans considération de la gêne occasionnée aux parents.

Article 22 - Tout accident de personne ainsi que toute dégradation de matériel devra faire l'objet d'une déclaration à la Mairie.

Article 23 - Il est important que la fiche sanitaire soit correctement renseignée et mise à jour par les parents. Tout accident nécessitant l'intervention d'un médecin fera l'objet d'une déclaration auprès de l'assurance de l'enfant.

LE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 24 - Les enfants, originaires de Le Burgaud, scolarisés à l'école maternelle de Saint Cézert devant prendre le bus pour regagner Le Burgaud sont pris en charge, de la cour de récréation à l'arrêt du bus, par le personnel communal de Saint Cézert. Il en est de même pour les enfants de Saint-Cézert scolarisé à l'école de Le Burgaud devant prendre le bus pour rejoindre leur domicile.

Les enfants habitants Bellesserre disposeront d'une ligne de transport scolaire.

- Pour Saint-Cézert : Toute absence ou présence occasionnelle au transport scolaire devra être signalée à l'avance à l'accompagnatrice Aurélie GRANIÉ au 06 45 60 28 66.
- Pour Le Burgaud : Toute absence ou présence occasionnelle au transport scolaire doit être signalée à l'accompagnatrice Séverine NADALIN au 09 72 57 70 49

CENTRE DE LOISIRS DE LAUNAC

Les inscriptions et annulations se font directement auprès du Centre.

CENTRE DE LOISIRS DE LE BURGAUD

Les inscriptions, annulations et règlements et autres renseignements se font auprès de Coralie TOUZET au 06 34 42 24 53 par SMS uniquement. Le centre prendra en charge les enfants du RPI (Le Burgaud, St-Cézert et Bellesserre) uniquement à la journée. La priorité des places sera donnée aux enfants scolarisés de l'école du RPI.

L'accueil se fait de 7h30 à 9h et de 16h à 18h

- Tarif à la journée : 23 euros par enfant
- Tarif dégressif pour une fratrie : 21 euros pour le 2ème enfant, 19 euros pour le 3ème enfant, 17 euros pour le 4ème enfant et 15 euros pour le 5ème enfant

Une cotisation d'association vous sera demandée de 30 euros (payable une fois par an).

Depuis le mois de septembre 2020, pour les familles habitant le Burgaud, Bellesserre et St Cézert vos enfants peuvent fréquenter le Centre de Loisirs du Burgaud (les mairies participent à la hauteur de 8€/ jour, par enfant).

Le Maire de Saint Cézert

Le Maire du Burgaud

Le Maire de Bellesserre

2 6 SEP. 2023

denri OLIVEIRA SOARES

Signature des parents précédée de la mention « Lu et Approuvé » Signature du Père Signature de la Wère